

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75011

Objet

TAXE DE DECHARGE
PUBLIQUE : CREATION
d'UNE REGIS DE RECETTES

DATE DE CONVOCATION

14 février 1975

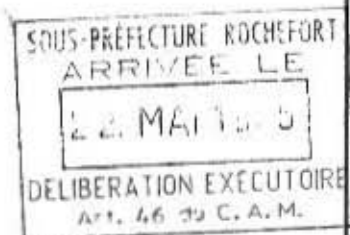
DATE D'AFFICHAGE

14 février 1975

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 21



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze
le vingt et un février à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TÊTARD STIPAL, BUCHET, DUFOUR,
BUJARD, Melle FOUCHE, MM. COLLE, BARDE, NAULIN, DOIREAU, DELAIR,
LACHAUD, BROTRÉAU, BOUCHET, Mme FAVIERE, Dr. DOMEQ, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. LARGETEAU par M. TÊTARD
M. MONTRON par M. BUCHET
Maître TAP par M. COLLE

Absents : MM. M. RIVIERE, M. BERLAND, M. BOUTET, M. BARRIERE,
M. PAPEAU

M. M. DELAIR

a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'instruction générale du 20 Juin 1899

VU l'arrêté du 13 décembre 1961 fixant les taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux Régisseurs,

VU l'instruction interministérielle du 20 novembre 1962,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Il est institué auprès de la VILLE DE ROYAN, une
Régie de Recettes pour l'encaissement des produits de la taxe
de décharge publique .

ARTICLE 2 - Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur
est autorisé à conserver est fixé à 1 000 F (MILLE FRANCS)

ARTICLE 3 - Le Régisseur doit verser la totalité des recettes
encaissées, au moins tous les mois, et en tout état de cause,
le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction,
ou lors de son remplacement par le suppléant .

./....

ARTICLE 4 - Le Régisseur est désigné par le Maire sur avis conforme du Receveur Municipal

ARTICLE 5 - Le Régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Receveur à MILLE FRANCS (1 000 FR) selon les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1953 .

ARTICLE 6 - Le Régisseur (ou son suppléant) percevra une indemnité annuelle de responsabilité fixée à 60 FR (SOIXANTE FRANCS)

ARTICLE 7 - Le Maire et le Receveur-Percepteur de ROYAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes décisions

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD